

MINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

ET/

BEAUX-ARTS.

Monuments historiques.
Sites et Monuments naturels.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale
~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts.~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments et des sites naturels dans sa séance du 10 Février 1936 ;

Vu l'adhésion
Vu l'engagement en date du 8 Novembre 1935 donnée par le
~~pris par~~ Conseil Municipal de Castillon ;

ARRÊTÉ

article premier

Les 2 ifs du cimetière de CASTILLON (Calvados)
situés sur la parcelle cadastrale n° 1, section A, sont
classés parmi les Monuments naturels et les Sites de
caractère artistique, historique, scientifique, légendaire
ou pittoresque.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

~~classé~~ parmi les sites et monuments naturels de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Calvados et au
maire de Castillon
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation d es arbres classés.
~~classé.~~

Paris, le

25 MAR 1938

Pour ampliation.

Henri GUERNUT

Pour le Directeur Général des Beaux-Arts,
~~Membre de l'Institut~~

Le Chef du Bureau des Monuments historiques, et des Sites,

a. L. M.